
LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE: UNE RÉELLE INNOVATION DANS LE PROCÈS PÉNAL?

*Jean-Paul Céré **

RESUMO: O monitoramento eletrônico é uma inovação tecnológica que toca muitas fases do processo penal, podendo ser utilizado na execução da pena mas também em outros estágios do processo, inclusive anteriores ao julgamento. Por isso propõe o autor uma análise das diversas experiências de utilização dessa nova tecnologia ao redor do mundo.

ABSTRACT : Electronic surveillance is a technological innovation that touches many phases of the criminal process, which can be used during the execution of the decision as well as in other stages of the process, including the ones before trial. For such reasons, the author proposes an analysis of the diverse experiences utilizing this new technology around the world.

SUMÁRIO: Introduction. I. Les expériences de surveillance électroniques dans le monde. II. L'apport de la surveillance électronique dans le procès pénal.

* Prof. Dr. Université de Pau, France.

1. Introduction

Des expériences de contrôle avec maintien à domicile ont été menées au Canada dès 1946. Néanmoins, la véritable origine du bracelet électronique relève d'une pratique judiciaire plus récente.

En août 1979, un magistrat américain, le juge Jack Love, lit, dans un journal local, un extrait de la bande dessinée " **Spiderman** " où est évoquée la possibilité d'utiliser un bracelet à émetteur. Il s'agissait d'un épisode, où un bandit arrivait à dépister Spiderman grâce à un dispositif placé au poignet.

Cette idée ayant immédiatement intéressé le juge Jack Love, il prend contact avec un ingénieur électronique, et lui demande de développer un système de *monitoring*. En 1983 ce juge teste lui-même pendant plusieurs semaines un bracelet. Il ordonne ensuite le placement sous surveillance électronique de cinq délinquants dont un violeur. Très rapidement, le placement sous surveillance électronique se développe aux Etats-Unis, sous la forme de projets pilotes (à Washington, en Virginie, en Floride notamment). Moins de 4 ans plus tard, 26 Etats américains utilisaient le placement sous surveillance électronique.

En raison des progrès techniques et du développement de l'informatique, ce nouveau système a été testé dans d'autres pays dans le monde avant la fin du XXe siècle. Le placement sous surveillance électronique, bien que fortement critiqué par quelques auteurs a connu une croissance réelle. Il faut dire que ses promoteurs lui assignent des objectifs particulièrement séduisants. Il s'agit d'une innovation qui touche plusieurs phases du procès pénal. La surveillance électronique peut-être utilisée évidemment entant que mode d'exécution de la peine la prison mais elle peut intervenir à d'autres stades du procès (avant le jugement). C'est pourquoi je me propose de vous présenter ce nouveau système au travers des diverses expériences de surveillance électroniques dans le monde

(I) avant de voir si la mise en œuvre de la surveillance électronique permet d'y voir une véritable innovation dans le procès pénal (II).

1. Les expériences de surveillance électroniques dans le monde

A. Le développement de la surveillance électronique

L'expérience des Etats-Unis. Le placement sous surveillance électronique est aujourd'hui largement appliqué aux Etats-Unis. Son recours est tel qu'il est difficile de dénombrer exactement les personnes placées sous le régime du bracelet électronique. La législation fédérale conçoit le dispositif comme une alternative au sursis classique et à la liberté surveillée et les Etats l'ajoutent à des peines ou à des mesures d'assignation à résidence. Il est appliqué aux mineurs et plus fréquemment encore délinquants routiers et les auteurs d'infractions aux stupéfiants, qui nécessitent un suivi particulier au sein de la communauté. Le nombre d'individus placés sous surveillance électronique est d'environ 100 000 en permanence. En réalité, comme un placement est effectué en moyenne pour trois ou quatre mois, c'est environ 400 000 personnes qui sont placées sous surveillance électronique par an. Les programmes de surveillance électronique sont ainsi généralement assortis d'un suivi socio-éducatif assuré par les agents de probation et ne représentent donc pas un simple instrument de contrôle.

Le public bénéficiant de la mesure reste sélectionné, notamment en fonction de l'infraction d'origine (les atteintes sexuelles ou les violences en sont exclues) et du profil psychologique présenté par les individus (les sujets les plus fragiles sont également écartés).

Les expériences européennes. Les premiers pays européens à avoir expérimenté la surveillance

électronique ont été l'Angleterre et le Pays de Galles (1989), puis la Suède (1994) et les Pays-Bas (1995).

L'Angleterre et le pays de Galles. Le placement sous surveillance électronique a été introduit dans la législation de ces deux pays par le *Criminal Justice Act* de 1991, après un test de 6 mois commencé en 1989. Le dispositif est applicable par l'ensemble des juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles depuis le 1^{er} décembre 1999.

Depuis le *Criminal Justice and Police Act* de 2001 le placement sous surveillance électronique peut concerner des jeunes délinquants de 12 à 16 ans ayant commis des infractions plus graves (infraction violente ou de nature sexuelle, ou passible, chez les majeurs, d'au moins 14 ans de prison), ou multirécidivistes est possible. Un programme de surveillance intensive permet même de suivre des jeunes délinquants récidivistes. Des caméras de vidéo-surveillance installées en centre-ville sont capables de reconnaître les porteurs de ces mécanismes.

Entièrement géré par le secteur privé, le système appliqué en Grande-Bretagne ne prévoit pas d'accompagnement socio-éducatif.

La Suède. L'expérimentation de la surveillance électronique a débuté en août 1994 dans quelques régions, puis a été étendue à l'ensemble du pays à partir du 1^{er} janvier 1997. Utilisée comme modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement (inférieures ou égales à trois mois), la mesure s'applique à des individus pouvant justifier d'un domicile fixe et d'une ligne téléphonique. Les candidats doivent en outre exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études et sont tenus de verser de participer aux frais de la mise en œuvre du système électronique (un peu moins de dix euros).

La surveillance électronique vise, souvent, des personnes condamnées pour usage de drogue ou d'alcool. Ces dernières doivent accepter de se soumettre à un programme mis en œuvre par des collectivités territoriales

comprenant, notamment, des cours ou des débats sur la citoyenneté et les toxico-dépendances. Pendant toute la durée de la mesure, elles s'engagent à faire abstinence totale d'alcool et de stupéfiants.

Outre les différents soins nécessaires, l'emploi du temps précis imposé à la personne assignée prend également en considération un accompagnement social systématique. En cas de violation de l'assignation à résidence, c'est le service de probation local qui est prévenu, via un ordinateur central situé à Stockholm.

En Europe, le placement sous surveillance électronique reste encore embryonnaire, mais de plus en plus de pays ont intégré l'assignation à résidence sous surveillance électronique dans leur législation et en expérimentent les modalités d'application.

La France a inséré la surveillance électronique dans son arsenal avec une loi du 17 décembre 1998 mais ce n'est que depuis 2003 que cette loi s'est traduite dans les faits. Il a fallu plusieurs années pour qu'un décret d'application de la loi soit pris.

A partir de 1998, la Belgique a expérimenté le placement sous surveillance électronique. La mesure est proposée à des détenus condamnés à une peine définitive d'emprisonnement admissibles à la libération conditionnelle, dans un délai d'un à six mois, ou dont le total des peines d'emprisonnement principales effectives n'excède pas trois ans. La circulaire du Ministre de la Justice, n°1727 du 12 avril 2001 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine, a prévue l'extension du dispositif.

De manière plus récente encore, des programmes sont en cours de réalisation, notamment en Italie, Allemagne, Espagne, Portugal, Ecosse, Suisse, Hongrie, ou encore en Andorre. Comme dans le reste du monde développé, la surveillance électronique des personnes placées sous main de justice s'est désormais généralisée à toute l'Europe.

Il est mis en œuvre en Australie, en Israël, en Nouvelle-Zélande, à Singapour et en Afrique du Sud, notamment, ce qui atteste du succès planétaire de la formule. Les pays ayant intégré le placement sous surveillance électronique dans leur législation l'ont généralement fait selon des principes similaires. Ils en ont fait une modalité d'exécution de la peine privative de liberté et non pas une peine à part entière. Le placement repose, de façon systématique, sur le volontariat du condamné et sur le consentement de son entourage, sur la faible gravité de l'infraction, sur l'existence de gages sérieux de réinsertion, le délinquant étant tenu de posséder un domicile fixe et une activité réelle.

B. Les raisons du développement

Parce qu'il permet à un individu en attente de jugement, condamné à une courte peine d'emprisonnement ou en fin de peine, d'éviter la détention ou/et d'effectuer sa peine ou son reliquat de peine à domicile, la surveillance électronique a d'emblée été perçue comme une mesure qui, tout en évitant les effets désocialisants de l'incarcération, devrait permettre de conserver (ou de retrouver) une vie sociale et professionnelle. Aussi, il est convenu de trouver un triple objectif au placement sous surveillance électronique. Les pays qui ont introduit cette mesure dans leur législation, l'ont d'abord justifiée par un triple objectif : lutter contre la surpopulation carcérale (1), diminuer le coût de prise en charge des personnes incarcérées (2) et réduire les risques de récidive (3), alors même qu'aujourd'hui la maîtrise de la technique concernant la surveillance électronique est bien maîtrisée.

1. Lutter contre la surpopulation carcérale

Le placement sous surveillance électronique est censé contribuer à la réduction de la surpopulation carcérale, notamment dans les Maisons d'arrêt où le taux

d'occupation est le plus critique, en donnant aux juridictions le moyen d'aménager les courtes peines d'emprisonnement et les fins de peine.

Sans doute, le potentiel substitutif du placement sous surveillance électronique ne doit pas être négligée. En France, les condamnés à une peine inférieure à 1 an représentent environ 1/3 de l'ensemble de la population carcérale française. Cela signifie que le PSE peut concerner, théoriquement, presque un tiers de la population carcérale française.

2. Réduire le coût de prise en charge des personnes incarcérées

Les justifications réelles de la surveillance électronique sont sans nul doute beaucoup plus concrètes et tiennent, avant tout, à la volonté de réaliser des économies. Aux Etats-Unis, la volonté de réduire le coût de la prise en charge des personnes incarcérées constitue un fondement majeur du développement de l'assignation à domicile sous surveillance électronique. Cela n'a rien de surprenant pour ce pays qui met souvent l'accent sur des logiques purement économiques, en matière pénale. L'application de cette logique libérale apparaît en revanche beaucoup plus insolite sur le Vieux Continent, et particulièrement en France où, jusqu'ici, les mesures pénales n'étaient pas choisies en fonction d'impératifs de rentabilité économique, mais plutôt en fonction de leur utilité.

L'argument financier devient pourtant tout aussi déterminant, puisque lors du vote de la loi sur le PSE, le rapporteur du texte au Sénat, Guy Cabanel, justifiait la mesure par son coût entre 12 et 18 • par jour et par personne, contre environ 60 • par journée d'incarcération, en 1996. Plus récemment, un rapport d'un parlementaire a confirmé ces chiffres (Warsmann sur les alternatives à l'incarcération). Il précise que la construction d'une nouvelle place en Maison d'arrêt coûte 106 400 euros, que le prix de revient journalier d'un détenu en Maison d'arrêt s'élève à 55,80 euros (coût hors charges salariales et frais

d'amortissement), alors que le prix du matériel destiné à la surveillance électronique est de 12 à 18 euros par jour.

Au surplus, il peut être prévu de faire payer aux surveillés le coût de la mesure, soit totalement, comme aux Etats-Unis, en Belgique ou en Suède, soit en partie, comme en France, peut paraître séduisante. En France, la personne placée sous surveillance électronique doit payer le coût du téléphone sur lequel est relié le bracelet électronique. Dans ce cas, la surveillance électronique permet alors à la personne assignée de rester productive pour le système et d'assumer, non seulement, l'indemnisation des victimes et l'entretien de sa famille, mais encore, de participer aux frais de la surveillance électronique en prenant en charge la facture téléphonique. Là encore, c'est une vision purement économique de la mesure qui l'emporte, avec pour conséquence de produire une forme de sélection sociale parmi les détenus.

3. Diminuer les risques de récidive

Parce ce qu'il soumet l'individu à une surveillance forte, le placement sous surveillance électronique constitue un puissant instrument de neutralisation des actes de délinquance en cours d'exécution de la mesure. Les vertus intégratives du travail, la stabilisation résultant du maintien d'une vie sociale et familiale, concourent certainement à la réduction du risque de réitération d'une infraction pénale. Cela semble corroboré par le constat d'un taux de récidive généralement peu élevé (peu d'incidents ou de nouvelles infractions sont relevés pendant la durée du placement).

En France, pour les premières années de la mise en place de la surveillance électronique (2000-2003), seulement 15 nouvelles affaires pénales ont été commises en cours d'exécution du PSE, sur un total de 1136 mesures prononcées.

Toutefois, des études menées Outre-Atlantique mettraient en évidence l'absence d'effet significatif de la surveillance électronique sur la récidive des individus relâchés depuis un an. Rien n'autorise donc à affirmer que

cette mesure permet d'atteindre plus sûrement l'objectif de prévention de la récidive qu'une classique peine d'emprisonnement ou qu'elle présente des effets distincts de la liberté pure et simple.

Bien que l'expérience ait été considérée comme un succès, quelques provinces du Canada ont refusé le bracelet électronique. Le Québec, notamment, s'est vigoureusement opposé à l'utilisation de la surveillance électronique. Considérant que l'introduction de la surveillance électronique, jugée coûteuse et inutile, génère plus d'inconvénients que d'avantages, il a opté pour le renforcement des contrôles classiques avec support de réinsertion sociale.

4. La maîtrise de la technique de la surveillance électronique.

Il est évident, compte tenu de l'évolution des technologies (notamment de l'informatique), que les procédés de surveillance électronique se sont bien améliorés. Concrètement, un premier système utilise le téléphone pour vérifier que la personne est bien à l'endroit désigné aux horaires prévus : un ordinateur est programmé pour téléphoner, généralement de façon aléatoire, au lieu d'assignation du condamné. Le placé est alors tenu de répondre à l'appel. Il doit fournir un mot de passe ou un code préétabli et peut être amené à s'identifier auprès d'un dispositif de reconnaissance d'empreintes digitales ou d'iris. La réponse est enregistrée par un terminal qui peut être également équipé d'un système biométrique, tel qu'un identificateur de voix.

Le second système est celui qui est le plus couramment utilisé (not. en France). Ce procédé permet de suivre l'individu de façon continue, sans nécessiter sa collaboration. Ce procédé, pour pouvoir fonctionner nécessite plusieurs éléments.

Premièrement il faut un bracelet-émetteur. Porté de façon permanente pendant toute la durée du placement, le bracelet-émetteur émet automatiquement des signaux

radio permettant d'attester de la présence, dans le lieu désigné, de la personne qui fait l'objet de la mesure. Le système émetteur se présente sous la forme d'une grosse montre rectangulaire de couleur noire (style montre de plongée), avec ou sans cadran horaire, fixée sur un bandeau. Le bracelet intègre des fibres optiques qui permettent de signaler toute tentative de bris ou de détérioration. Il est généralement fixé à la cheville (mais peut l'être au poignet). Étanche et anallergique, ce dispositif est doté d'une batterie électrique dont la baisse de charge ou le dysfonctionnement sont signalés par des alarmes spécifiques. L'émetteur produit, toutes les trente secondes, un signal radio d'une portée d'environ 50 mètres en direction d'un récepteur, lequel répercute immédiatement tout franchissement de la limite d'émission du bracelet.

Deuxièmement, il faut un récepteur-transmetteur. Relié à une ligne téléphonique et au secteur, le récepteur est placé au lieu d'assignation. Il enregistre les signaux de l'émetteur et les transmet, grâce à la ligne téléphonique, à un ordinateur central. Le récepteur capte toute opération de retournement, de déplacement, d'ouverture ou de détérioration du boîtier. Lors d'une coupure de courant, le centre est également informé et, pendant la panne, le récepteur continue de fonctionner grâce à une batterie qui assure 72 heures d'autonomie. En cas de coupure de la liaison téléphonique, l'agent du centre de contrôle prend contact avec l'opérateur téléphonique pour connaître l'état du réseau et déterminer s'il s'agit d'un dysfonctionnement provenant du lieu d'assignation. Pendant le temps de la coupure, le récepteur enregistre tous les événements dans la mémoire tampon (capacité de mille événements) et transmet au centre de surveillance un compte rendu de l'activité de la personne assignée, lors du rétablissement de la liaison.

Troisièmement il faut un centre de surveillance, c'est-à-dire un serveur central qui contient les fiches de chaque placé indiquant les heures d'assignation (contient les bases

de données). Toute absence pendant des plages horaires non autorisées, toute tentative de modifier ou d'endommager l'émetteur ou le récepteur, de même que toute panne, déclenchent une alarme qui s'affiche sur un terminal de contrôle.

Quatrièmement il faut un terminal de contrôle. Le terminal de contrôle est situé au sein du service chargé du contrôle (établissement pénitentiaire, ou/et service pénitentiaire d'insertion et de probation). Il affiche toutes les alarmes reçues avec les indications permettant d'identifier le condamné et de traiter les alertes déclenchées par le centre de surveillance.

Lors de chaque alarme, il convient en effet de vérifier s'il s'agit d'une défaillance du système ou d'une absence du condamné. La personne assignée est contactée par téléphone afin de vérifier la cause de l'alarme affichée sur le terminal de contrôle. Les autorités compétentes (procureur de la République, juge de l'application des peines) sont avisées si l'incident est avéré (non respect des horaires, dégradation du matériel). Une vérification sur le lieu d'assignation peut être aussi effectuée.

Comme pour tout système reposant sur la technologie et, notamment, reposant sur l'utilisation intensive de communications électroniques, radiophoniques ou téléphoniques, la fiabilité du dispositif technique de surveillance électronique constitue la condition première de son efficacité. Il faut aussi s'assurer de l'inviolabilité des données. Or, aujourd'hui, il est clair que tout cela ne présente plus de difficultés. Les technologies utilisées sont suffisamment au point. C'est donc la question de l'opportunité juridique d'un tel système que l'on doit se poser.

II. L'apport de la surveillance électronique dans le procès pénal

A. La nécessité de respecter des conditions strictes de mise en oeuvre

Le placement sous surveillance électronique suscite des réserves, pour certains, principalement sur le terrain du respect de la vie privée. Il est clair que cette mesure déplace les frontières traditionnelles de la peine vers la sphère privée, ce qui pourrait être discuté sur le plan du droit de toute personne au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Car, outre la personne placée sous contrôle, il faut bien imaginer qu'en pratique, une telle mesure de surveillance va produire des effets sur toute sa famille, surtout si elle a des enfants.

C'est pourquoi, comme dans la plupart des pays qui le pratiquent, le placement sous surveillance électronique en France suppose le recueil préalable de l'accord de l'intéressé. Cet accord doit être donné au cours d'une audience contradictoire préalable au placement (l'avocat n'est pas cependant forcément présent).

D'ailleurs le consentement d'autres personnes est même parfois nécessaire. Le législateur a imposé le recueil du consentement du maître des lieux où le condamné est assigné (excepté lieu public). Chaque fois que le condamné n'est pas assigné à son propre domicile, il peut apparaître logique de demander au maître des lieux son consentement. Il s'agit de protéger, d'une part, la vie privée de ce dernier, d'autre part, dans un certain nombre de cas, le droit de propriété. La loi impose aussi le consentement des parents. Il est requis s'agissant d'un condamné mineur. L'accord des titulaires de l'autorité parentale ne se substitue pas à celui du mineur lui-même qui doit être également d'accord.

La compatibilité de la surveillance électronique avec l'environnement familial du condamné paraît plus nécessaire encore en la matière que pour d'autres

mesures d'aménagement de peine du fait de l'enfermement durant de longues périodes dans un domicile. Le droit français prévoit dès lors que le juge peut charger un assistant social de vérifier la situation familiale et la situation matérielle et sociale de l'intéressé.

Le code de procédure pénale prévoit encore que plusieurs conditions doivent motiver le recours à un placement sous surveillance électronique (assiduité à un enseignement ou à une formation, un stage ou un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale ou à la présence nécessaire pour la vie de famille, ou encore à un traitement). Il s'agit incontestablement de s'assurer que le condamné ait démontré des aptitudes et la volonté de réinsertion sociale.

A l'heure actuelle, le placement sous surveillance électronique est possible en France dans plusieurs cas de figure : pour les condamnations à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée est inférieure à un an ; pour les condamnés à des peines plus longues mais dont il reste moins d'un an à subir ; à titre probatoire à une libération conditionnelle et enfin, avant même tout jugement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

La personne placée sous surveillance électronique a plusieurs obligations, dont la plus évidente est l'assignation à résidence. Ainsi, le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci.

Il s'agit donc pour le juge de déterminer dans quel lieu le placement est exécuté et dans quelles plages horaires le condamné est astreint à y demeurer.

Elle doit encore répondre à un contrôle obligatoire (notamment répondre à une convocation du juge de l'application des peines, prévenir changement d'emploi) et à des contrôles particuliers. C'est-à-dire que pour ces

dernières, c'est le juge qui impose, selon les cas, une série d'obligations (par exemple, fixer sa résidence en un lieu déterminé, ne pas paraître en certains lieux...).

Le contrôle du placé relève des personnels de l'Administration pénitentiaire. La pose et la dépose revient généralement aux personnels de surveillances et les tâches de contrôle et de suivi sont réalisées par des travailleurs sociaux.

B. Quelle place pour le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique est incontestablement une nouvelle forme de pénalité séduisante et son succès est semble t-il assuré dans de nombreux pays.

Réduire la population carcérale. Cet objectif, certes louable, semble réapparaître chaque fois qu'il est nécessaire de justifier l'existence d'une nouvelle mesure pénale. En France, cet argument récurrent était déjà avancé par le Sénat de la III^{ème} République pour défendre la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis simple.

Les recherches menées à l'étranger ne font d'ailleurs apparaître aucun consensus sur l'efficacité de la surveillance électronique en tant que moyen de réduction de la surpopulation carcérale. Un tel système devrait néanmoins constituer, pour certaines catégories de délinquants (primo-délinquants, insérés socialement et dans leur famille), un moyen d'éviter la prison et donc de réduire les risques de contamination criminogène et de récidive.

Réduire le coût du traitement de la délinquance est tout aussi séduisant. Ainsi, en France comme à l'étranger, on l'a vu, les avantages financiers non négligeables du PSE par rapport au prix de la journée d'incarcération sont mis en exergue, le coût du bracelet électronique étant généralement évalué à la moitié, voire au tiers du prix moyen d'une place de prison. Mais ces calculs n'ont pas grande signification dès lors qu'ils ne prennent en

considération qu'une partie des frais induits par la mesure. Celle-ci nécessite des moyens humains et financiers importants et engendre des coûts indirects qui ne sont généralement pas pris en compte. En effet, la surveillance électronique ne présente un avantage financier que dans la mesure où le dispositif fonctionne à pleine capacité car le matériel est loué d'avance par l'Administration pénitentiaire à des sociétés privées. Le dispositif n'apparaît également rentable qu'à la condition de ne pas remplacer d'autres mesures de moindre coût, comme la libération conditionnelle. Enfin, pour présenter un avantage, le système doit produire un faible taux de révocation. Un taux d'échec substantiel ne ferait en effet qu'alimenter le retour vers le système carcéral traditionnel. Le risque paradoxal d'accroissement des coûts de prise en charge des condamnés apparaît d'autant plus sérieux qu'aux Etats-Unis, certains magistrats considèrent qu'un jour de prison équivaut à 3 ou 4 jours de surveillance électronique, ce qui à pour conséquence un alourdissement du quantum de la peine prononcée.

Et je crois que le cas de la France est sûrement un bon exemple des incertitudes qui subsiste sur cette mesure et en tout état de cause, de la place qui doit lui être attribuée au sein du procès pénal. Depuis 1997, le droit français relatif au placement sous surveillance électronique a beaucoup évolué, pas toujours de façon cohérente. Avec la loi du 19 déc. 1997, le placement sous surveillance électronique est seulement un aménagement de peine. Il a été étendu par une loi du 15 juin 2000 à la détention provisoire. Une autre loi du 9 sept. 2002 a supprimé cette possibilité mais a remplacé cette faculté d'utilisation dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Cette loi a prévue aussi que le placement sous surveillance électronique pouvait également être une peine, en décidant la juridiction de jugement qui prononce une peine privative de liberté égale ou inférieure à une année peut décider qu'elle s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique.

Enfin plus récemment, une loi sur la récidive des infractions pénales du 12 décembre 2005 a créé le placement sous surveillance électronique mobile. C'est un système de surveillance mobile comportant un émetteur relié au système GPS et qui peut être décidé dans deux cas de figure. La juridiction de jugement peut le prononcer lorsque la mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive du jour où la privation de liberté prend fin (dans le cadre d'un suivi socio judiciaire). Dans ce cas, le placement sous surveillance électronique mobile ne peut concerner qu'un majeur condamné à une peine de prison d'au moins 7 ans et dont la dangerosité aura été établie par une expertise médicale. Il faut encore que la mesure apparaisse comme indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la peine de prison prend fin. Il faut donc une décision spécialement motivée.

Le juge de l'application des peines (ou le tribunal de l'application des peines) peut aussi décider que la libération conditionnelle se fera sous le régime de la surveillance électronique mobile.

Il peut être prononcé pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour les condamnés en matière de délits et deux fois en matière de crimes. Toutefois lorsque la surveillance mobile est décidée au stade de l'exécution des peines, elle est limitée par la durée des réductions de peine octroyée ou par la durée de la libération conditionnelle à laquelle elle est attachée.

La surveillance électronique connaît indéniablement un essor, notamment en France. Il s'agit d'une mesure sur laquelle l'on peut fonder beaucoup d'espoir. Certains espèrent qu'elle permettra de réduire la surpopulation carcérale, d'autres y voient un outil de lutte contre la récidive. Je pense pour ma part qu'il s'agit d'une nouvelle mesure utile et novatrice. Pour autant, il existe peu de recul encore sur ses effets bénéfiques. Et, dans les pays qui l'ont adopté depuis un certain temps, la population carcérale est demeurée à un niveau élevé (ex. USA).

Enfin, la surveillance électronique augmente le nombre de personnes placées sous le contrôle de la justice. Il convient donc de rester optimiste sur les effets mais réaliste. Il ne faut pas en attendre des miracles...